



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 50917

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que pour l'élaboration des papiers d'identité, l'administration a un certain nombre d'exigences en matière de photos d'identité. À ce titre, elle souhaiterait savoir si des photos prises sur appareils numériques sont reconnues comme valables.

Texte de la réponse

Les photographies d'identité produites à l'appui des demandes de titres d'identité et de voyage doivent être conformes à la norme NFZ 12-010 du 20 mai 1990. Ces documents doivent, en outre, avoir été produits par un artisan photographe ou provenir d'une cabine photographique automatique utilisant un système photographique agréé par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en application des dispositions de l'arrêté du 7 mai 1999 relatif à l'apposition de photographies d'identité sur les documents d'identité, les titres de voyage, les titres de séjour et les permis de conduire. Les arrêtés d'agrément sont pris sur la base des certificats de conformité délivrés par le Laboratoire national d'essais qui a été désigné comme laboratoire référent en ce domaine. Dans ces conditions, les photographies fabriquées à partir d'un système numérique agréé sont valables.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50917

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8953

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1115